



PETR Centre-Cher

Schéma de Cohérence Territoriale
Avord-Bourges-Vierzon

Les actes administratifs relatifs à la démarche

Enquête publique du 27 octobre au 28 novembre 2025

Table des matières

• Arrêté n°2017-1-1463 du 14 novembre 2017 portant extension du périmètre du syndicat intercommunal pour la révision et le suivi du schéma directeur de l'agglomération berruyère (SIRDAB) emportant extension du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale	p.3
• Délibération du comité syndical du SIRDAB du 5 juillet 2018 relative à la prescription du Schéma de Cohérence Territoriale Avord-Bourges-Vierzon	p.5
• Arrêté n°2018-1-1494 du 20 décembre 2018 constatant la transformation du syndicat intercommunal pour la révision et le suivi du schéma directeur de l'agglomération berruyère (SIRDAB) en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR)	p.10
• Arrêté n°2020-1620 du 22 décembre 2020 portant retrait de la commune de Nançay de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, emportant retrait du PETR Centre-Cher et du périmètre de SCoT	p.12
• Arrêté n°2022-0852 du 8 juillet 2022 portant modification des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Centre-Cher	p.15
• Délibération du comité syndical du PETR Centre-Cher du 20 décembre 2023 actant la tenue du débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Avord-Bourges-Vierzon	p.21
• Délibération du comité syndical du PETR Centre-Cher du 18 décembre 2024 actant la tenue du 2nd débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Avord-Bourges-Vierzon	p.25
• Délibération du comité syndical du PETR Centre-Cher du 18 juin 2025 relative à l'arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Avord-Bourges-Vierzon	p.31

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale et
des affaires financières

ARRÊTÉ n° 2017-1-1463 du 14 novembre 2017

Portant extension du périmètre du syndicat intercommunal pour la révision et le suivi du schéma directeur de l'agglomération berruyère (SIRDAB)

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5210-1, L.5711-1, L. 5211-18,

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L. 143-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-141 du 4 décembre 1997 modifié portant création du syndicat intercommunal pour la révision et le suivi du schéma directeur de l'agglomération berruyère (SIRDAB),

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1-671 modifié du 20 juin 2012 portant création de la communauté de communes « Vierzon-Sologne-Berry »,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-183 modifié du 31 décembre 1998 portant création de la communauté de communes « Villages de la Forêt »,

VU la délibération de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry du 8 juin 2017 demandant son adhésion au SIRDAB,

VU la délibération n° 26/17 de la communauté de communes des Villages de la Forêt du 11 avril 2017 demandant son adhésion au SIRDAB,

VU la délibération du SIRDAB en date du 5 juillet 2017 acceptant la demande d'adhésion de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

VU la délibération du SIRDAB en date du 5 juillet 2017 acceptant la demande d'adhésion de la communauté de communes des Villages de la Forêt,

VU les délibérations favorables, dans les délais impartis, des conseils municipaux de Dampierre-en-Graçay, Genouilly, Graçay, Mery-sur-Cher, Nohant-en-Graçay, Saint-Hilaire-de-Court, Saint-Outrille, et Thenioux, membres de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, autorisant l'adhésion de cette dernière au SIRDAB,

VU les décisions favorables implicites des conseils municipaux de Saint-Georges sur la Prée et de Vierzon, membres de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, autorisant l'adhésion de cette dernière au SIRDAB,

VU les délibérations favorables, dans les délais impartis, des conseils municipaux de Nançay, Neuvy-sur-Barangeon, Saint-Laurent, Vignoux-sur-Barangeon et Vouzeron, membres de la communauté de

communes des Villages de la Forêt, autorisant l'adhésion de cette dernière au SIRDAB,

VU les décisions favorables, dans les délais impartis, des communautés de communes des Terres du Haut Berry, de FERCHER-Pays-Florentais, de La Septaine, de Cœur de Berry et de la communauté d'agglomération Bourges Plus approuvant l'extension du périmètre du SIRDAB,

VU l'arrêté n° 2017-1-101 accordant délégation de signature à monsieur Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher,

CONSIDERANT que l'extension du périmètre du SIRDAB emporte, conformément à l'article L-143-10 du code de l'urbanisme, extension du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale,

CONSIDERANT que la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry a reçu l'autorisation de ses membres pour adhérer au SIRDAB,

CONSIDERANT que la communauté de communes des Villages de la Forêt a reçu l'autorisation de ses membres pour adhérer au SIRDAB,

CONSIDERANT que les conditions de délais et de majorité sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : le périmètre du « syndicat Intercommunal pour la révision et le suivi du schéma directeur de l'agglomération berruyère » (SIRDAB), syndicat mixte fermé, formé de:

- la communauté de communes des Terres du Haut Berry,
- la communauté de communes FERCHER-Pays Florentais,
- la communauté de communes de La Septaine,
- la communauté de communes Cœur de Berry,
- la communauté d'agglomération Bourges Plus,

est étendu par l'adhésion des communautés de communes suivantes :

- la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,
- la communauté de communes des Villages de la Forêt.

ARTICLE 2 : l'extension de périmètre du SIRDAB arrêtée à l'article 1^{er} emporte extension du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) de l'agglomération berruyère.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la présidente du SIRDAB, le président de la communauté d'agglomération Bourges Plus, les présidents des communautés de communes membres, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La Préfète,



Catherine FERRIER

S.I.R.D.A.B.		REPUBLIQUE FRANCAISE			
		EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL			
Syndicat Intercommunal pour la révision et le suivi du Schéma Directeur de l'Agglomération Berruyère ----- 23-31, boulevard Foch 18023 Bourges cedex		COMITE SYNDICAL DU SIRDAB ----- SEANCE DU 5 JUILLET 2018 à 18h30 au NOVOTEL Route de Châteauroux ZAC Orchidée César 18570 LE SUBDRAY			
Nombre de membres en exercice	Présents	Dont Suppléants	Absents	Excusés	Date d'envoi et d'affichage de la convocation
131	68	20	25	38	28 juin 2018

Présents : Véronique FENOLL, Bernard ROUSSEAU, Jean-Claude BEGASSAT, Camille de PAUL de BARCHIFONTAINE, Françoise CAMPAGNE, Yvon BEUCHON, Alain LEBRANCHU, Ghislaine JENNEAU, Patrick BARNIER, Christelle PRENOIS, Didier PRUDENT, Bernadette GOIN, Corinne LEFEBVRE, Catherine VIAU, Gilles GONTHIER, Fabrice CHABANCE, Daniel JOLY, Lucien KORCZEWSKI, Bénédicte DUCATEAU, Bernard JACQUEMIN, Christian WEINGARTEN, Marie-Françoise LOISEAU, Philippe FRERARD, Alain THEBAULT, Guy CHABRILLAT, Christian PAULIN, Odile LAUGERAT, Annie LAUVERJAT, Fabrice HOFFELIN, Christophe DRUNAT, Bernard GUILLOT, André JOUANIN, Joël DRAULT, Jean-Paul ROBLET, Jean-Michel RIO, Christian GATTEFIN, Blanche-Marie BEGHIN, Monique CONVERGNE, Alain MORNAY, Sophie BERTRAND, Laurence DELAPORTE, Marie-Pierre CASSARD, Jacques PREVOST, Michel LEGENDRE, Sylvain NIVARD, Jean-Marc PETIT, Jili GAUCHER, Jean-Claude LECHOLON,

Suppléants :

- Mme Danielle METIVET	remplace	M. Alain JAUBERT, excusé
- M. Olivier ALLEZARD	remplace	M. Philippe MOUSNY, excusé
- Mme Mireille GARON	remplace	Mme Agnès SINSOULIER, excusée
- M. Jacques LALANNE	remplace	M. Olivier PERRIN, excusé
- M. Bernard BILLOT	remplace	M. Roland GOGUERY, excusé
- Mme Bénédicte BERGERAULT	remplace	M. Daniel GRAVELET, excusé
- M. Hakim SEBA	remplace	M. Bruno DIDELOT, excusé
- M. Jean-Pierre CHASSIOT	remplace	M. Pierre GROSJEAN, excusé
- M. Laurent AURAT	remplace	M. Pierre SARREAU, excusé
- M. Alain BLANCHARD	remplace	M. Bernard GINDRE, excusé
- M. Arsène ALEXANDRE	remplace	M. Pascal MEREAU, excusé
- M. Jean-François MÉNIGON	remplace	M. Christian MANCION, excusé
- M. François ANDRADE	remplace	M. Bernard OZON, excusé
- M. Wilfrid LAUFRAIS	remplace	M. Georges LAMY, excusé
- Mme Nathalie MESTRE	remplace	Mme Caroline CHAUVEAU, excusée
- M. Bernard AUJARD	remplace	M. Rémy POINTEREAU, excusé
- Mme Annick BIENBEAU	remplace	Mme Laure GRENIER-RIGNOUX, excusée
- M. Bernard THOREAU	remplace	M. Laurent GIRARD, excusé
- M. Jean-Michel JACQUET	remplace	M. Vincent FAUCHEUX, excusé
- Mme Mary-Claude GRISON	remplace	M. Salvatore CRINI, excusé

Excusés : Pierre-Etienne GOFFINET, Jean-Louis SALAK, François DUMON, Martial REBEYROL, Pascal BLANC, Philippe MERCIER, Eric MESEGUER, Yannick BEDIN, Daniel BEZARD, Éric LE PAVOUX, Annie JACQUET, Bruno FOUCHET, Stéphane GARCIA, Grégory MAISON, Alain MAZÉ, Véronique BRISSON, Michel BONNET, Françoise DEMAY, Michel HERAULT, Alain TABARD, Serge JEANZAC, Magalie DOUX, Marc BOUVELLE, Alfred POIRIER, Claude MASSET, Christian FERRAND, Christian SENET, Jean-Claude MORIN, Sylvestre MILLET, Alain DOS REIS, Alain de GALBERT, Muriel LECLEIR, Jean-Claude FAGOT, Patrick TOURNANT, Jacques MENIGON, Etienne PERNOLLET, Isabelle DOUCET, Franck PIFFAULT

Absents : Fabrice CHOLLET, Franck MICHOUX, Robert HUCHINS, Pierre MALLERON, Jean MOINET, Véronique BRECHARD, Laurent MUFRAGGI, André ACOLAS, Christophe ANDRAULT, Pierre FOUCHET, Béatrice DAMADE, Claude LELOUP, Nicole PINSON, Cédric FISHER, Gérard CLAVIER, Isabelle LEGERET, Jeannine MAURICE, Odile BEDU, Bernard BAUCHER, Axel PONROY, Denys GODARD, Tony HARKET, Paul PIETU, Jean-Pierre CHARLES, Alain PAILLERET,

M. Camille de PAUL de BARCHIFONTAINE est désigné secrétaire de séance.

- 1 -

Prescription du Schéma de Cohérence Territoriale Avord-Bourges-Vierzon (ABV)

Présidente de séance : Madame Véronique FENOLL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.101-1 et L.101-2 relatifs à l'action des collectivités en matière d'urbanisme et à ses objectifs en matière de développement durable, ainsi que les articles L.103-2 et suivants, L.131.1 et suivants, L.143-17 et suivants ;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;

Vu la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Loi grenelle II ;

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'arrêté modifié du 4 décembre 1997 portant création du syndicat intercommunal pour la révision et le suivi du schéma directeur de l'agglomération berruyère (SIRDAB) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-0272 du 22 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1463 du 14 novembre 2017, portant extension du périmètre du SIRDAB et emportant extension du périmètre de SCoT ;

Vu la délibération de l'assemblée plénière régionale du 2 mars 2017 prescrivant l'élaboration de son Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité du Territoire (SRADDET) ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015 ;

Vu le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin du 23 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Yèvre-Auron adopté par arrêté interpréfectoral le 25 avril 2014 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Cher-Amont adopté par arrêté interpréfectoral du 20 octobre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Cher-Aval adopté par la Commission Locale de l'Eau le 16 février 2018 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Sauldre en cours d'élaboration sur le périmètre arrêté le 1 janvier 2008 ;

Vu le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Centre Val de Loire adopté par arrêté préfectoral n°15.009 du 16 janvier 2015 ;

Vu l'élaboration du Schéma Régional des Carrières (SRC) engagée début 2016 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération berruyère, approuvé par le Comité Syndical du SIRDAB le 18 juin 2013 ;

Le Schéma de Cohérence Territoriale est un document de planification transversal élaboré à l'échelle d'un bassin de vie pour mettre en cohérence les différentes politiques sectorielles d'aménagement (habitat, mobilité, développement économique, aménagement commercial, biodiversité...). Le SCoT est un outil permettant de coordonner le développement entre plusieurs EPCI, par le biais d'un projet et d'orientations concertées d'aménagement. Différentes lois successives ont consacré son rôle au sein de la planification locale, en l'instaurant comme un document pivot de l'aménagement du territoire (loi SRU, Lois Grenelle, Loi ALUR...).

En juin 2013, le comité syndical du Syndicat Intercommunal pour la Révision et le suivi du schéma Directeur de l'Agglomération Berruyère (SIRDAB) a approuvé le premier SCoT « Grenelle » de la Région Centre, sur un périmètre de 60 communes. L'élaboration et la mise en œuvre de ce schéma a contribué à l'essor des politiques communautaires de planification et d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux, Programmes Locaux de l'Habitat) et a participé à instaurer un dialogue au sein des EPCI sur la stratégie d'aménagement de leur territoire.

L'année 2017 a été marquée par l'élargissement du périmètre du SIRDAB, ce qui nécessite de redéfinir le projet d'aménagement à l'échelle de ce nouveau territoire.

Par arrêté préfectoral du 14 novembre 2017, ce nouveau périmètre, élargi aux communautés de communes Vierzon-Sologne-Berry et les Villages de la Forêt, associe 7 EPCI, rassemble 101 communes et compte plus de 200 000 habitants. Il est donc nécessaire de prescrire la révision du schéma de cohérence territoriale existant, pour élaborer le nouveau SCoT « Avord-Bourges-Vierzon ».

L'élaboration du SCoT nécessite de recourir à un prestataire. Les études s'articuleront en trois temps, à travers la réalisation du diagnostic, la construction du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et la rédaction du Documents d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Cette démarche sera l'occasion de tirer les enseignements de la mise en œuvre du SCoT approuvé en 2013 et d'apporter les évolutions nécessaires à la définition du projet d'aménagement et de développement du territoire. Elle sera conduite en concertation avec les 7 EPCI du SIRDAB, leurs communes, les personnes publiques réglementairement associées à la procédure et permettra, à terme, de lever le principe d'urbanisation limitée qui pèse sur les communes non couvertes par un SCoT.

La délibération de prescription du SCoT est le socle juridique de la procédure. Elle a vocation à préciser les objectifs poursuivis à travers l'élaboration et à arrêter les modalités de la concertation avec le public.

Considérant que le SIRDAB s'étend à 7 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), (Bourges Plus, Fercher-Pays-Florentais, La Septaine, Terres du Haut Berry, Cœur de Berry, les Villages de la Forêt, Vierzon-Sologne-Berry), regroupant 101 communes et plus de 200 000 habitants.

Considérant que l'élargissement du SIRDAB implique l'élaboration d'un nouveau SCoT à l'échelle des 101 communes, qui conduira au terme de son élaboration de lever le principe d'urbanisation limitée des territoires qui ne sont pas encore couverts par un SCoT opposable ;

Considérant les démarches intercommunales d'aménagement et de planification approuvées ou prescrites sur le territoire ;

Considérant que le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT s'oppose aux Plans Locaux d'Urbanisme, aux Programme Locaux de l'Habitat et aux Plans de Déplacement Urbain dans un rapport de compatibilité.

Considérant que les Zones d'Aménagement Concertées, les demandes d'autorisations commerciales de plus de 1000m² de surfaces de vente, les permis de construire de plus de 5000m² et les réserves foncières de plus de 5 ha doivent être compatibles avec le SCoT ;

Considérant que les Plans Climat Air Energie Territoriaux doivent prendre en compte les objectifs du SCoT.

Mme Véronique FENOLL, rapporteur entendu,

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,

DECIDE

D'engager la révision du Schéma de Cohérence Territoriale, en initiant l'élaboration d'un nouveau SCoT « Avord-Bourges-Vierzon » qui permettra de :

- Se mettre en conformité avec les évolutions du cadre légal (Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, Loi relative à l'Artisanat, au Commerce et aux Très Petites Entreprises, Loi Transition Énergétique pour la Croissance Verte...) ;
- Décliner et adapter localement les orientations des documents de planification opposables aux SCoT (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité du Territoire de la Région Centre Val de Loire, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne...) ;
- Restaurer les possibilités de développement de l'ensemble du territoire, en levant les restrictions liées à l'absence de SCoT.

Pour ce faire, l'élaboration du SCoT « Avord-Bourges-Vierzon » s'effectuera sur la base des objectifs suivants :

- 1. Elaborer une stratégie de développement concertée et coordonnée du territoire**
 - a. Développer la complémentarité des bassins de vie berruyer et vierzonnais et de leurs pôles urbains ;
 - b. Consolider le réseau de pôles de centralité et d'équilibre et développer leurs relations avec la ruralité ;
 - c. Organiser un aménagement équilibré entre centres-bourgs, centres-villes et périphéries ;
 - d. Favoriser un développement concerté de toutes les communes de son périmètre.
- 2. Conforter la fonction structurante du territoire dans le grand-Centre**
 - a. Renforcer la compétitivité et le rayonnement du territoire dans le Sud-région et le grand Centre (Indre, Allier, Nièvre, Creuse...) ;
 - b. Valoriser le rôle du territoire et de ses centralités en faveur d'un développement équilibré du territoire régional ;
 - c. Développer les synergies avec les agglomérations voisines, notamment Châteauroux, Orléans, Tours et conforter les liens avec Paris.
- 3. Définir les conditions de réussite du projet de développement**
 - a. Promouvoir une approche intégrée et transversale de l'aménagement ;
 - b. Mettre en perspective les enjeux de développement et de gestion durable des ressources ;
 - c. Répondre aux besoins des habitants et des acteurs du territoire et contribuer à la qualité du cadre de vie et des paysages.

De définir les modalités de la concertation qui seront mises en œuvre au cours de la procédure, de la prescription du SCoT jusqu'à l'arrêt du projet, comme suit :

Le Schéma de Cohérence Territoriale fera l'objet d'une concertation associant les habitants, les associations locales et toutes les personnes concernées.

- **Les objectifs de la concertation sont les suivants :**

- Donner au public une information claire tout au long de la concertation,
- Sensibiliser la population aux enjeux et objectifs de la démarche conduite en vue de favoriser l'appropriation du projet,
- Permettre au public de formuler des observations et propositions.

- **Les modalités de la concertation :**

1. Moyens d'information :

- Un dossier d'information du projet sera mis à disposition du public au siège du SIRDAB et aux sièges de chacun EPCI membres, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, mis à jour au fil de la procédure.
- Le site internet du SIRDAB informera le public sur la procédure et son avancement,
- Des articles d'information seront publiés dans les bulletins communautaires des EPCI membres.

2. Moyens d'expression :

- Un registre destiné à recevoir les observations du public sera mis à disposition du public au siège du SIRDAB et aux sièges de chacun EPCI membres, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- Plusieurs réunions publiques seront organisées dans chaque EPCI au cours de la procédure.
- Le public pourra aussi s'exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la concertation, en les adressant par voie électronique à info@sirdab.fr, ou en les adressant par écrit à :

*Madame la Présidente du SIRDAB
23-31 boulevard Foch
18000 Bourges Cedex*

De solliciter la transmission du projet à connaissance des services de l'Etat, selon les dispositions prévues par l'article L.132-2 et suivants du code de l'urbanisme.

De confier à Madame la Présidente la mise en œuvre de la présente délibération et des modalités de la concertation telles que définies ;

D'autoriser Madame la Présidente à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la démarche et à la réalisation des études ;

D'autoriser Madame la Présidente à faire les démarches nécessaires à la recherche de toutes subventions qui pourraient être versées par tout organisme ou personne intéressé(e).

Notification et publicité de la délibération

Conformément aux dispositions des articles L.132-7, L.132-8, L.132-11 et L.143-17 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Madame la Préfète du Cher,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de la Région Centre-Val de Loire,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cher,
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture du Cher,
- Madame la Présidente de la Chambre Métiers et de l'Artisanat du Cher,
- Monsieur le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie du Cher,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte Agglobus, autorité organisatrice de transport urbain de l'agglomération berruyère ;
- Monsieur le Maire de Vierzon, associé en tant que représentant de l'autorité organisatrice de transport urbain du territoire communal ;
- Mesdames et Messieurs les Président(e)s des établissements porteurs de SCoT limitrophes au périmètre arrêté le 14 novembre 2017 :
 - Le Pays Loire Val d'Aubois
 - Le Pays du Berry Saint-Amandois
 - Le Pays Sancerre-Sologne
 - Le Pays Grande Sologne
 - Le Pays de Valençay-en-Berry
 - La CdC du Pays d'Issoudun
- Mesdames et Messieurs les président(e)s des EPCI membres du SIRDAB
 - CdC Cœur de Berry
 - CdC Fercher Pays florentais
 - CdC La Septaine
 - CdC Terres du Haut Berry
 - CdC Vierzon-Sologne-Berry
 - CdC des Villages de la Forêt
 - CA Bourges Plus
- La Commission de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers du département du Cher

La présente délibération sera également transmise pour information aux établissements publics de coopération intercommunale limitrophes au périmètre de SCoT ;

Conformément à l'article L.132-11 du Code de l'Urbanisme, les personnes publiques associées peuvent demander à être consultées au cours de l'élaboration du projet de SCoT. Aux termes de l'article L.132-12, il en est de même des associations locales d'usagers agréées, des associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement, et des communes limitrophes.

Conformément à l'article R.132-5 du code de l'Urbanisme, le SIRDAB pourra recueillir l'avis de tous organismes ou associations compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat ou de déplacements.

En application des dispositions des articles R.143-14 et R.143-15 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Un affichage pendant un mois au siège du SIRDAB, ainsi qu'aux sièges de ses EPCI membres et dans les Mairies des Communes de son périmètre ;
- Une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage.
- Une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales.

Acte déposé à la
Préfecture du Cher, le

ADOPTE

la question à l'unanimité des membres présents et représentés.

16 JUIL. 2018

La Présidente certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire du présent acte
Dépôt Préfecture le Affichage du

16 JUIL. 2018

La Présidente

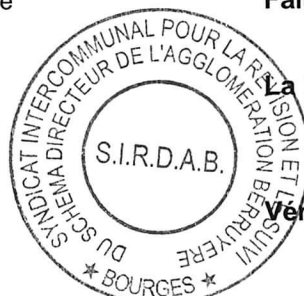
13 JUIL. 2018

Véronique FENOLL

Fait à BOURGES le 6 juillet 2018

La Présidente,

✓
Véronique FENOLL



La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la transmission au Représentant de l'Etat et de sa publication ou de sa notification.

SIRDAB – Suite de la délibération n° 1 du Comité Syndical du 5 juillet 2018

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale
et des affaires financières

ARRÊTÉ N° 2018 - 1 - 1494 du 20 décembre 2018
constatant la transformation du syndicat intercommunal pour la révision
et le suivi du schéma directeur de l'agglomération berruyère (SIRDAB)
en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR)

La préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et de l'Affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM,

VU la loi n° 2015-911 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5741-1 et suivants,

VU le décret du président de la République du 09 août 2017 portant nomination de Madame Catherine Ferrier, préfète du Cher

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1997 modifié portant création du syndicat intercommunal pour la révision et le suivi du schéma directeur de l'agglomération berruyère (SIRDAB),

VU la délibération du comité syndical du SIRDAB du 19 septembre 2018 proposant la transformation du syndicat en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural en application de l'article L. 5741-4 du code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du SIRDAB suivants :

- Communauté d'agglomération Bourges-Plus du 05 novembre 2018,
- Communauté de communes FerCher-Pays-Florentais du 14 novembre 2018,
- Communauté de communes des Terres-du-Haut-Berry du 29 novembre 2018,
- Communauté de communes des Villages de la Forêt du 04 décembre 2018,
- Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry du 6 décembre 2018,
- Communauté de communes de La Septaine du 10 décembre 2018,
- Communauté de communes Cœur-de-Berry du 17 décembre 2018,

approuvant unanimement la transformation du SIRDAB en PETR, conformément à l'article L. 5741-1 du code précité,

CONSIDÉRANT que la commission départementale de la coopération intercommunale a été informée de la transformation du SIRDAB en PETR lors de la séance de réunion du 7 décembre 2018 et que l'assemblée a pu s'exprimer sur le sujet,

CONSIDÉRANT que les conditions d'unanimité requises sont réunies,

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet de Vierzon, secrétaire général par intérim de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est constatée, sur le fondement de l'article L. 5741-4 du code général des collectivités territoriales, la transformation du syndicat intercommunal pour la révision et le suivi du schéma directeur de l'agglomération berruyère (SIRDAB) en un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR).

ARTICLE 2 : l'ensemble des biens, droits et obligations du SIRDAB sont transférés au PETR qui est substitué de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de la transformation. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'ensemble des personnels du SIRDAB est réputé relever du PETR, dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 3 : le SIRDAB doit procéder dans les meilleurs délais à la modification de ses statuts, afin de s'adapter aux spécificités du PETR.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général par intérim de la préfecture du Cher, la présidente du SIRDAB, la présidente et les présidents des communautés de communes et d'agglomération membres du SIRDAB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cher et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des finances publiques du Cher et au président du Conseil départemental du Cher.

La préfète,



Catherine FERRIER



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale
et des affaires financières

Arrêté N°2020-1620 du 22 décembre 2020
portant retrait de la commune de Nançay
de la communauté de communes Vierzon-Sologne-berry

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-19, L. 5211-25-1, L. 5211-39-2 et L. 5214-26,

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 modifié portant fusion de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et Villages de la Forêt avec extension à la commune de Massay,

Vu la délibération du conseil municipal de Nançay du 11 septembre 2020 demandant le retrait de la commune de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry au 31 décembre 2020, selon la procédure dérogatoire prévue à l'article L. 5214-26 du CGCT,

VU la délibération du conseil municipal de Nançay du 11 septembre 2020 demandant l'adhésion de la commune à la communauté de communes Sauldre et Sologne au 1er janvier 2021,

Vu le document élaboré par la commune de Nançay présentant une estimation des incidences sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel de l'opération de retrait et adhésion de la commune sur les communautés de communes concernées, conformément à l'article L. 5211-39-2 du CGCT,

Vu la délibération de la communauté de communes Sauldre et Sologne du 28 septembre 2020 donnant un avis favorable à la demande d'adhésion de la commune de Nançay au 1er janvier 2021,

Considérant que la commission départementale de coopération intercommunale, réunie le 18 décembre 2020 en sa formation restreinte prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45 du CGCT, a donné un avis favorable à la demande de sortie dérogatoire de la commune de Nançay de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant que la procédure de retrait et l'adhésion de la commune de Nançay à la communauté de communes Sauldre et Sologne respectent les principes de continuité territoriale et de seuil de population posés à l'article L. 5210-1-1 du CGCT,

Considérant que par dérogation à l'article L. 5211-19 du CGCT, une commune peut être autorisée, par le préfet, après avis de la commission départementale de coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion,

Considérant que l'ensemble des conditions fixées à l'article L. 5214-26 du CGCT sont remplies,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : La commune de Nançay est retirée de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Le conseil communautaire de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry est composé de 47 conseillers communautaires répartis comme suit au 1er janvier 2021 :

Communes	nombre de sièges
Vierzon	24
Vignoux-sur-Barangeon	4
Foëcy	3
Graçay	2
Massay	2
Neuvy-sur-Barangeon	2
Genouilly	1
Méry-sur-Cher	1
Thénioux	1
Saint Georges-sur-la-Prée	1
Saint Hilaire-de-Court	1
Vouzeron	1
Saint Laurent	1
Nohant-en-Graçay	1
Dampierre-en-Graçay	1
Saint Oustrille	1
Total	47

ARTICLE 3 : Le retrait s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Les conditions financières du retrait sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de Nançay et du conseil communautaire de Vierzon-Sologne-Berry.

ARTICLE 4 : Le retrait de la commune de Nançay de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry entraîne la réduction du périmètre du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Centre-Cher dans les conditions fixées au 3ème alinéa de l'article L. 5211-19 du CGCT.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de Vierzon, le président de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, la présidente de la communauté de communes Sauldre et Sologne, les maires des communes concernées, le président du PETR Centre-Cher, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 22 décembre 2020

Le préfet,

signé : Jean-Christophe BOUVIER

Arrêté N° 2022-0852 du 8 juillet 2022
portant modification des statuts
du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Centre Cher

—
Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5741-1 et suivants,

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1494 du 20 décembre 2018 constatant la transformation du syndicat intercommunal pour la révision et le suivi du schéma directeur de l'agglomération berruyère (SIRDAB) en pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2019-670 du 23 mai 2019 et n° 2020-0959 du 3 août 2020 portant modification des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1047 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONI, secrétaire général de la Préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

Vu la délibération n° 9 du comité syndical du PETR du 30 mars 2022, notifiée à ses membres le 20 avril 2022, proposant de modifier ses statuts pour prendre en compte, d'une part, le nouveau siège du PETR et d'autre part, l'actualisation de la dénomination de deux communautés de communes membres : la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry & Villages de la Forêt, désormais dénommée Vierzon-Sologne-Berry et la communauté de communes FerCher-Pays-Florentais, désormais dénommée FerCher,

Vu les délibérations favorables des organes délibérants des membres du PETR Centre-Cher ci-après, approuvant la modification des statuts telle que proposée par le comité syndical du PETR par délibération du 30 mars 2022 susvisée :

- Communauté de communes de la Septaine le 9 mai 2022 ;
- Communauté de communes FerCher le 18 mai 2022 ;
- Communauté de communes des Terres du Haut Berry le 19 mai 2022 ;
- Communauté de communes Cœur de Berry le 13 juin 2022 ;
- Communauté d'agglomération Bourges Plus le 23 juin 2022 ;
- Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry le 30 juin 2022 ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité requises sont réunies,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} : les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Centre-Cher sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

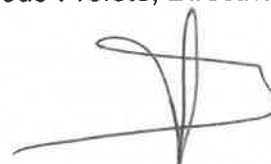
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le président du PETR Centre-Cher, la présidente de la communauté d'agglomération Bourges Plus, les présidentes et présidents des communautés de communes membres, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur départemental des finances publiques du Cher sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le - 8 JUL 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Agnès BONJEAN

Statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Centre-Cher

Article 1^{er} : Composition

Il est formé entre :

- la Communauté d'Agglomération Bourges Plus,
- la Communauté de Communes Cœur de Berry,
- la Communauté de Communes Fercher,
- la Communauté de Communes La Septaine,
- la Communauté de Communes Terres du Haut Berry,
- la Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry,

Un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR), dont la dénomination est «Centre-Cher».

Article 2 : Objet

2.1 : Compétences exercées en lieu et place de ses adhérents

- Elaboration et approbation, suivi et évaluation, modification et révision du Schéma de Cohérence Territoriale sur son périmètre, conformément aux dispositions de l'article L143-16 du code de l'urbanisme relatives au schéma de cohérence territoriale :
« Le schéma de cohérence territoriale est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte constitué exclusivement des communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma [...]. L'établissement public concerné est également chargé de l'approbation, du suivi et de la révision du schéma de cohérence territoriale. »
- Reprise et poursuite des missions et objets exercés précédemment par les Syndicats Mixtes Ouverts des Pays de Bourges et de Vierzon, et non achevés, notamment le portage des Groupes d'Actions Locaux de Bourges et Vierzon, des programmes européens LEADER, l'animation d'une Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétences Territoriale, l'animation des programmes d'actions des Trames Vertes et Bleues locales réalisées.

2.2 : Missions exercées en partenariat et pour le compte de ses membres

- Elaboration et mise en œuvre d'un projet de territoire, précisant, conformément à l'article L5741-2 du Code des Collectivités Territoriales, les actions à conduire sur son territoire en matière d'aménagement de l'espace, de développement économique et de promotion de la transition écologique.
↳ *En application de l'article L5741-2 du CGCT, la convention territoriale de mise en œuvre du projet de territoire déterminera les missions déléguées au pôle d'équilibre territorial et rural par les établissements publics de coopération intercommunale ou par les partenaires.*
- Constituer le cadre de contractualisation infrarégionale et infradépartementale des politiques de développement et d'aménagement des territoires, à l'exclusion du contrat d'agglomération
- Apporter un appui aux collectivités de son périmètre pour la réalisation d'actions contribuant à la mise en œuvre du SCoT ou relatives à la gestion de l'espace par le conseil, l'assistance et le soutien technique en matière d'urbanisme, d'aménagement et de planification,
- la réalisation d'études de développement local, la mise en œuvre d'opérations et de programmes de développement territorial et la réponse à des appels à projets s'inscrivant dans le cadre de ses compétences et missions statutaires ou dans les orientations du projet de territoire.

Le PETR définit et met en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de ses missions.

2-3 : Prestations de services et activités complémentaires

Le PETR est habilité à assurer des prestations de services se rattachant à son objet. Il est ainsi habilité à recevoir délégation en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme pour ses membres et pour toutes collectivités non membre du PETR qui le souhaitent.

Pour l'exécution de ces prestations, le PETR conventionne avec la collectivité ou l'EPCI bénéficiaire, selon les modalités fixées préalablement par le comité syndical. Ces prestations s'inscrivent dans le cadre de l'article L5211-56 du CGCT.

Enfin, le PETR peut-être coordonnateur de commandes publiques et être centrale d'achat dans les conditions prévues à l'article 9 du code des Marchés Publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités du PETR ».

Article 3 : Siège

Le siège du PETR est fixé au 4-6 rond-point Henri Farman, bâtiments 4A et 4B, 18000 BOURGES..

Article 4 : Durée

Le PETR est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Composition du comité syndical

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par les conseils communautaires des communautés adhérentes, dans le respect du cadre légal en vigueur.

Des délégués suppléants, appelés à siéger au comité » avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire, sont désignés par les conseils communautaires des communautés membres.

La composition du comité syndical est définie ainsi :

EPCI	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
CA Bourges Plus	25	25
CC Fercher	10	10
CC la Septaine	10	10
CC Terres du Haut Berry	13	13
CC Cœur de Berry	10	10
CC Vierzon Sologne Berry	16	16
Total	84	84

Article 6 : Bureau Syndical

Le Bureau est composé d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le Comité Syndical détermine par délibération le nombre de vice-présidents et d'autres membres du Bureau, en prenant en compte le niveau des contributions financières de chaque EPCI.

Ses membres sont élus par le Comité Syndical en son sein, selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Chaque EPCI dispose d'au moins une Vice-Présidence.

Article 7 : Conférence des Maires

La conférence des maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du PETR. Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du PETR et est consultée lors de l'élaboration et la révision du projet de territoire, du Schéma de Cohérence Territoriale, des contractualisations avec le Conseil Régional, et plus largement sur tout projet stratégique pour le PETR et son territoire.

Ses avis sur ces démarches sont communiqués au comité syndical du PETR et un compte rendu synthétique des réunions est établi, soumis à validation lors de sa réunion suivante et mis à disposition au siège du syndicat.

Un rapport annuel sur la mise en œuvre du projet de territoire est adressé chaque année à la conférence des maires.

Article 8 : Conseil de Développement

8-1 : Rôle et missions

Le Conseil de Développement Territorial est consulté sur les principales orientations du comité syndical du pôle et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le projet de territoire est soumis pour avis au conseil de développement territorial. Sa mise en œuvre fait l'objet d'un rapport annuel au Conseil de Développement Territorial.

Les documents de prospective et de planification élaborés par le PETR sont soumis pour avis au Conseil de Développement, ainsi que les projets de contractualisations portées par le PETR.

Un rapport sur son activité est établi chaque année et fait l'objet d'un débat devant le conseil syndical du pôle d'équilibre territorial et rural.

8-2 : Composition

Le Conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire du pôle d'équilibre territorial et rural. Ces acteurs sont, soit des personnes physiques habitant, travaillant ou ayant des responsabilités associatives sur le territoire du PETR, soit les représentants de personnes morales ayant leur siège ou un établissement dans le périmètre du PETR.

Il est composé de 60 membres au maximum, soit 10 membres par catégorie d'acteurs (économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs), avec des acteurs provenant de chacun des 7 EPCI membres et une composition qui reflète, autant que possible, la diversité des acteurs du territoire (mixité générationnelle, parité...etc).

La liste nominative des membres est arrêtée par délibération du Comité Syndical, après un appel à candidatures auprès des acteurs susceptibles de siéger au sein du Conseil de Développement.

En fonction des résultats de l'appel à candidatures, et notamment dans l'hypothèse où les candidatures reçues ne permettraient pas de réunir 10 membres pour chaque catégorie d'acteurs, le Comité Syndical détermine le nombre de sièges basculant d'une catégorie d'acteur à une autre catégorie.

8-3 Présidence et bureau

Le Conseil de Développement élit en son sein lors de sa première réunion et pour la durée du mandat municipal et communautaire en cours, son Président, au scrutin majoritaire uninominal à deux tours.

8-4 : Fonctionnement

Le Conseil de Développement se réunit à l'initiative de son Président, au moins une fois par an. Il peut instaurer en son sein des commissions thématiques ayant vocation à approfondir certains sujets/thématiques.

Le Président du PETR peut solliciter auprès du Président du Conseil de Développement une réunion de ce dernier afin qu'il se prononce sur une question particulière.

Le Conseil de Développement détermine son règlement intérieur et peut inviter lors de ses assemblées plénières ou commissions de travail toutes personnalités qualifiées utiles à ses travaux et réflexions.

Le PETR veille au bon exercice de ses missions et met à disposition du Conseil de Développement les moyens humains et matériels nécessaires à son fonctionnement, notamment en matière d'animation et de secrétariat.

Afin de favoriser le dialogue et les coopérations territoriales, et rationaliser la mobilisation des acteurs du territoire, le PETR et ses EPCI membres pourront, dans le respect du cadre légal, étudier les différentes solutions permettant une complémentarité accrue entre le conseil de développement du PETR et les conseils de développement communautaires (réunions conjointes, groupes de travail communs, animation partagée, possibilité offerte par L5211-10-1 du CGCT...etc).

Article 9 : Contributions financières

La contribution financière totale demandée aux membres est établie chaque année lors de l'élaboration du budget primitif. La répartition des contributions au PETR s'effectuera selon la clé de répartition suivante :

EPCI	Poids
CA Bourges Plus	47.8%
CC Fercher	5.9%
CC la Septaine	6.4%
CC Terres du Haut Berry	13.7%
CC Cœur de Berry	5.3%
CC Vierzon Sologne Berry	20.9%
Total	100,0%

Article 10 : Modification de périmètre : retrait d'un membre

Tout membre du PETR pourra se retirer de ce dernier, et ce, dans le respect des procédures prévues à cet effet par les dispositions légales en vigueur, à savoir les articles L5211-19, L5212-29 à L5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que les articles L 143-21 et L 143-15 du Code de l'Urbanisme.

Article 11 : Autres dispositions

Pour tout ce qui n'est pas précisé dans les présents statuts, il est fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

		REPUBLIQUE FRANCAISE			
		REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL			
		SEANCE DU 20 DÉCEMBRE 2023 à 18h30 au PALAIS D'AURON Boulevard Lamarck 18000 BOURGES			
Nombre de membres en exercice	Présents (dont suppléants)	Excusés	Absents	Pouvoirs	Date d'envoi et d'affichage de la convocation
84	43	39	0	2	13 décembre 2023

Présents : Alain MAZÉ, François DUMON, Camille de PAUL de BARCHIFONTAINE, Irène FELIX, Bernard BAUCHER, Sophie GOGUÉ, Fabrice CHABANCE, Jacques PESKINE, Franck BRETEAU, Jill GAUCHER, Monique LEPRAT, Pierre GROSJEAN, Gilles GONTHIER, Christian GATTEFIN, Didier PRUDENT, Patrick BARNIER, Jean-Louis SALAK, Sylvie MOREAU, Sylvain JOLY, Michel BONNET, Antonietta SANTOSUOSSO, Franck NORMAND, Michel TIBAYRENC, Joanny ALLEGAERT, Alain JAUBERT, Alain BLANCHARD, Gérard CARLIER, Gérard CLAVIER, Béatrice DAMADE, Manuel BLASCO, Christophe DRUNAT, Christelle PETIT, Yolaine LAUGERAT, Thierry COSSON, Olivier HOCHEDÉL, Céline MILLERIOUX, Jacques TORU

Suppléants :

- Thierry CHATELIN	remplace	Yann GALUT, excusé
- Martial REBEYROL	remplace	Bernard DUPERAT, excusé
- Olivier NICOLAS	remplace	Stéphane HAMELIN, excusé
- Bruno PISKOREK	remplace	Bénédicte DUCATEAU, excusée
- Jean-Luc LEGER	remplace	Christian MANCION, excusé
- Agnès DELANNOY	remplace	Rémy POINTEREAU, excusé

Excusés : Hugo LEFELLE, Fabrice CHOLLET, Richard BOUDET, Magali BESSARD, Philippe MERCIER, Joël ALLAIN, Dominique GILLET, Josiane MONDON, Alain THOMAS, Bernadette GOIN-DEMAY, Fabrice ARCHAMBAULT, Stéphane HULEUX, Frantz CARON, Corinne LEFEBVRE, Evelyne SEGUIN, Julie FERRON, Michel HERAULT, François LEGNIER, Jean MOINET, Pascal MÈREAU, Pierre FOUCHET, Sylvain BRANDY, Jacky MORTIER, Pascal RAPIN, Thierry SIMONI, Chantal CRÉPAT, Laure BAILLEUL, Cidalia de SOUSA, Damien PRELY, Nicolas SANSU, Franck MICHOUX, Boris RENÉ, Philippe FOURNIÉ, Djamila KAQUES, Marie-Pierre CASSARD, Zitony HARKET, Jean-Marc DUGUET, Laure GRENIER-RIGNOUX, Alain LEBRANCHU

Pouvoirs :

Cécile BORY donne pouvoir à Christelle PETIT
Delphine PIETU donne pouvoir à François DUMON

M. Manuel BLASCO est désigné secrétaire de séance.

- 12 -

Débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Avord-Bourges-Vierzon

Président de séance : Monsieur Alain MAZÉ

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (2014) ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du numérique, et les ordonnances du 17 juin 2020 relatives à la modernisation des SCoT et à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et résilience » ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le code de l'urbanisme, en particulier les articles L.101-1 et suivants, L.131.1 et suivants et les articles L-141-1 à L-145-1 ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) adopté par la Région Centre-Val de Loire le 19 décembre 2019 ;

Vu la modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable des territoires (SRADDET) prescrite par la région Centre-Val de Loire le 30 juin 2022 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), le Plan de Gestion du risque Inondations du bassin Loire Bretagne, ainsi que les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Yèvre-Auron, Cher Amont et Cher Aval ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération berruyère approuvé par délibération du comité syndical du SIRDAB le 18 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1-1463 du 14 novembre 2017 emportant extension du périmètre de SCoT ;

Vu la délibération du 5 juillet 2018 du comité syndical du SIRDAB relative à la prescription du SCoT Avord-Bourges-Vierzon (ABV) sur un périmètre correspondant aux 6 intercommunalités Bourges Plus, Cœur de Berry, Terres du Haut Berry, Fercher, La Septaine et Vierzon-Sologne-Berry ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 20 décembre 2018 constatant la transformation du SIRDAB en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) ;

Vu la délibération n°3 du Comité Syndical du 3 avril 2019 portant évaluation du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération berruyère et approbation de son maintien en vigueur jusqu'à l'approbation du SCoT Avord-Bourges-Vierzon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1620 du 22 décembre 2020 portant retrait de la commune de Nançay de la CC Vierzon-Sologne-Berry, entraînant réduction du périmètre du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural ;

Considérant que la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été engagée en 2018 concomitamment aux réflexions ayant donné naissance au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Centre-Cher. Elle découle d'une extension du SCoT en vigueur depuis 2013 et traduit la volonté de se doter d'un cadre stratégique partagé pour penser l'aménagement du territoire de demain à l'échelle de six intercommunalités : Bourges Plus, Cœur de Berry, Fercher, La Septaine, Terres du Haut Berry et Vierzon-Sologne-Berry, réunissant 98 communes.

Au terme de son élaboration, le projet de SCoT doit définir un projet commun au service des coopérations territoriales à l'œuvre autour des bassins berruyer et vierzonnais et valorisant le rôle structurant du Centre-Cher pour le département. Ce projet s'inscrit par ailleurs nécessairement dans l'impératif des transitions écologiques et climatiques.

Les grands objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du SCoT fixés lors de la prescription du 5 juillet 2018 sont les suivants :

- Elaborer une stratégie de développement concertée et coordonnée du territoire,
- Conforter la fonction structurante du territoire dans le grand-Centre,
- Définir les conditions de réussite du projet de développement.

Les études relatives au projet de SCoT ont débuté fin 2019 par la réalisation des diagnostics et la définition des enjeux. A partir de 2022, les réflexions se sont poursuivies pour élaborer le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCoT, document pivot de la démarche, expression du projet politique pour l'aménagement du Centre-Cher. Ces études ont été complétées par un travail spécifique sur le développement économique et un portrait social de territoire.

1. Le cadre légal

a. Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) : pierre angulaire de la démarche SCoT

Aux termes de l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme, le projet d'aménagement stratégique (PAS) définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à horizon vingt ans. Ces derniers favorisent un équilibre des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés, ou encore une agriculture contribuant à la satisfaction des besoins alimentaires locaux.

Ce projet d'aménagement sera traduit dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) sous forme de prescriptions que les documents de planification locaux et certaines opérations d'aménagement devront traduire dans un rapport de compatibilité (PLU, PLH, Plans de Mobilité, ZAC, autorisations d'exploitation commerciale, permis de construire supérieur à 5 000 m² de surface de plancher...) ou de prise en compte (PCAET).

Dans le cadre de la procédure, l'article L.143-18 du code de l'urbanisme prévoit l'organisation d'un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public compétent. Ce débat porte sur les orientations du projet et doit avoir lieu au moins quatre mois avant l'arrêt du projet de SCoT par le comité syndical. Il est ainsi l'occasion d'un échange sur le projet d'aménagement stratégique (PAS) et la manière d'envisager sa déclinaison. Il n'implique pas de validation, mais constitue un temps d'information et de concertation au service de sa consolidation.

b. Un contexte rénové par la loi Climat & Résilience

Depuis la loi Climat & Résilience d'août 2021, le projet d'aménagement fixe un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation, par tranches de dix années. La loi prévoit par ailleurs l'inscription dans les documents de planification et d'urbanisme d'une trajectoire de sobriété foncière vers un objectif « Zéro Artificialisation Nette (ZAN) » à atteindre en 2050, invitant à repenser le modèle d'aménagement de nos territoires. Des échéances sont fixées aux différents niveaux de planification pour décliner ces objectifs, assorties de dispositions contraignantes si celles-ci n'étaient pas respectées.

Le projet de SCoT doit par ailleurs être compatible avec les documents listés par l'article L.131-1 et suivants du code de l'urbanisme. Cela concerne en premier lieu les règles du Schéma Régional d'Aménagement de Développement et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Centre-Val de Loire, dont la modification en cours doit conduire à territorialiser les objectifs de modération de l'artificialisation entre les différents espaces du territoire régional.

2. Un projet d'aménagement partagé pour le Centre-Cher

a. Un projet construit par les élus en concertation

Après une phase diagnostic, qui s'était sur une concertation approfondie, avec notamment une conférence des maires consacré aux enjeux du territoire, le projet d'aménagement stratégique (PAS) s'est également appuyé sur une démarche dynamique de mobilisation des élus du PETR Centre-Cher. Le travail de structuration s'est appuyé sur un large forum organisé en novembre 2022, sur les travaux de la commission planification et urbanisme (6 commissions organisées depuis 2022) et les arbitrages du comité de pilotage de la démarche.

La construction du projet s'est par ailleurs inscrite dans un cadre concerté, avec l'organisation d'une réunion publique par intercommunalité au 1^{er} trimestre 2023, l'association du conseil de développement du PETR en mai 2023, l'auto-saisine de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) ainsi qu'une réunion des personnes publiques associées en novembre 2023.

b. Une trame de PAS au service des ambitions du Centre-Cher

Le projet d'aménagement stratégique (PAS) travaillé se structure autour de trois axes (cf. annexe) :

- 1. Un territoire qui compose avec la nature, ménage ses ressources et met en scène ses richesses patrimoniales**
 - Préserver la biodiversité et les activités qui contribuent à son maintien
 - Affirmer une politique ambitieuse et solidaire de gestion de l'eau et des risques
 - Mettre en scène la diversité des paysages et les richesses patrimoniales
- 2. L'économie, moteur du rayonnement du territoire et de sa cohésion**
 - Maintenir les conditions d'accueil et de développement des activités
 - Faire des centres villes/bourgs des lieux attractifs pour l'implantation d'activités
 - Préserver l'agriculture et favoriser son adaptation aux défis climatiques et hydriques
 - Renforcer l'offre touristique
 - Développer le mix énergétique
- 3. Un cadre de vie attractif et un maillage territorial solidaire qui valorise la proximité**
 - Des centres villes et centre-bourg animés et adaptés aux enjeux de demain
 - Un maillage solidaire en faveur de la proximité et une offre résidentielle attractive
 - Des mobilités au service de la proximité et de l'interconnexion du territoire

c. Une stratégie qui s'inscrit dans la trajectoire vers le ZAN

Les projections effectuées à horizon vingt ans dans le cadre du projet d'aménagement stratégique (PAS) ont été l'occasion d'étudier un scénario démographique et de définir les équilibres à l'échelle du PETR Centre-Cher. A horizon SCoT, l'objectif visé consiste en une augmentation raisonnée et réaliste de la population autour de + 10 000 habitants (soit +0,2%/an) pour revenir à un niveau qui favorisant le maintien de ses fonctions supérieures, et qui était celui du territoire au début des années 1990. Les équilibres trouvés consacrent le retour à la croissance de tous les EPCI et conforte les principales polarités du PETR.

Ce travail prospectif sera approfondi dans le cadre du DOO. Cette première étape a cependant permis de s'assurer qu'il était possible de concilier objectifs démographiques, réponse adaptée aux besoins en logements et ambitions économiques, avec une trajectoire de sobriété foncière en phase avec le cadre posé par la loi Climat & Résilience :

- Pour la phase 2021-2031, l'objectif fixé dans le projet d'aménagement stratégique (PAS) consiste à diviser par deux la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers par rapport à la consommation réalisée entre 2011 et 2021, avec un effort légèrement plus marqué sur la vocation résidentielle.
- Après 2031, les objectifs de modération poursuivent une trajectoire de division de l'artificialisation par deux pour chacune des tranches décennales par rapport à la précédente, afin de préparer l'atteinte de l'objectif Zéro Artificialisation Nette en 2050.

Madame Irène FÉLIX rapporteur entendu, le Comité Syndical, après en avoir débattu,

**DECIDE
à l'unanimité**

- de confirmer que, conformément à l'article L143-18 du Code de l'Urbanisme, le Comité Syndical a débattu des orientations du Projet d'Aménagement Stratégique ;
- de prendre acte des échanges intervenus lors de la tenue du débat sur lesdites orientation, formalisée par la présente délibération.

Fait à BOURGES le 21 décembre 2023



Le Président,
Manuel BLASCO

Le Président certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire du présent acte

Transmission en Préfecture le : 22 DEC. 2023

Publication électronique : 22 DEC. 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du PETR Centre-Cher,
Julien FONTAINHAS

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la transmission au Représentant de l'Etat et de sa publication, par voie postale (28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) ou par l'application Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>.

PETR Centre-Cher – Suite de la délibération n°12 du Comité Syndical du 20 décembre 2023

		REPUBLIQUE FRANCAISE			
		REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL			
		SEANCE DU 18 DÉCEMBRE 2024 à 18h30 au NOVOTEL Route de Châteauroux ZAC Orchidée César 18570 LE SUBDRAY			
Nombre de membres en exercice	Présents (dont suppléants)	Excusés	Absents	Pouvoirs	Date d'envoi et d'affichage de la convocation
84	48	34	0	1	12 décembre 2024

Présents : Alain MAZÉ, François DUMON, Irène FELIX, Bernard BAUCHER, Sophie GOGUÉ, Fabrice CHABANCE, Jacques PESKINE, Jill GAUCHER, Monique LEPRAT, Pierre GROSJEAN, Gilles GONTHIER, Joël ALLAIN, Jean-Louis SALAK, Christian GATTEFIN, Alain THOMAS, Patrick BARNIER, Brigitte JACQUET, Fabrice ARCHAMBAULT, Stéphane HULEUX, Frantz CARON, Corinne LEFEBVRE, Michel BONNET, Antonietta SANTOSUOSSO, Franck NORMAND, Michel TIBAYRENC, Joanny ALLEGAERT, Alain JAUBERT, Alain BLANCHARD, Gérard CLAVIER, Béatrice DAMADE, Manuel BLASCO, Christophe DRUNAT, Thierry COSSON, Sylvain BRANDY, Chantal CRÉPAT, Franck MICHOUX, Céline MILLERIOUX, Jacques TORU, Alain LEBRANCHU

Suppléants :

- Thierry CHATELIN	remplace	Richard BOUDET, excusé
- Gérard SANTOSUOSSO	remplace	Bernard DUPERAT, excusé
- Olivier NICOLAS	remplace	Stéphane HAMELIN, excusé
- Michel TAILLANDIER	remplace	Julie FERRON, excusée
- Marie-Line CIRRE	remplace	Sylvain JOLY, excusé
- Denis COQUERY	remplace	Cécile BORY, excusée
- Jean-Noël GUILLAUMIN	remplace	Christian MANCION, excusé
- Joël COURVEAULLE	remplace	Yolaine LAUGERAT, excusée
- Agnès DELANNOY	remplace	Rémy POINTEREAU, excusé

Excusés : Franck BRETEAU, Yann GALUT, Fabrice CHOLLET, Hugo LEFELLE, Magali BESSARD, Philippe MERCIER, Dominique GILLET, Didier PRUDENT, Josiane MONDON, Bernadette GOIN-DEMAY, Evelyne SEGUIN, Michel HERAULT, François LEGNIER, Bénédicte DUCATEAU, Pascal MÉREAU, Gérard CARLIER, Camille de PAUL de BARCHIFONTAINE, Pierre FOUCHET, Jacky MORTIER, Pascal RAPIN, Olivier HOCHEDÉL, Thierry SIMONI, Laure BAILLEUL, Cidalia DE SOUSA, Damien PRELY, Corinne OLLIVIER, Boris RENÉ, Philippe FOURNIÉ, Djamilia KAOUES, Marie-Pierre CASSARD, Zitony HARKET, Jean-Marc DUGUET, Laure GRENIER-RIGNOUX, Delphine PIETU

Pouvoirs :

Christelle PETIT donne pouvoir à Christophe DRUNAT

M. Manuel BLASCO est désigné secrétaire de séance.

- 7 -

2^{ème} Débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Avord-Bourges-Vierzon

Président de séance : Monsieur Alain MAZÉ

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (2014) ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du numérique, et les ordonnances du 17 juin 2020 relatives à la modernisation des SCoT et à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le code de l'urbanisme, en particulier les articles L.101-1 et suivants, L.131.1 et suivants et les articles L-141-1 à L-145-1 ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) adopté par la Région Centre-Val de Loire le 19 décembre 2019 ;

Vu la délibération prescrivant la modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des territoires (SRADDET) du Conseil Régional Centre-Val de Loire du 30 juin 2022 ;

Vu le projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable des territoires (SRADDET) arrêté par la Région Centre Val de Loire le 18 avril 2024 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), le Plan de Gestion du risque Inondations du bassin Loire Bretagne, ainsi que les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Yèvre-Auron, Cher Amont et Cher Aval ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération berruyère approuvé par délibération du comité syndical du SIRDAB le 18 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1-1463 du 14 novembre 2017 emportant extension du périmètre de SCoT ;

Vu la délibération du comité syndical du SIRDAB du 5 juillet 2018 relative à la prescription du SCoT Avord-Bourges-Vierzon (ABV) sur un périmètre correspondant aux 6 intercommunalités Bourges Plus, Cœur de Berry, Terres du Haut Berry, Fercher, La Septaine et Vierzon-Sologne-Berry ;

Vu la délibération du comité syndical du PETR Centre-Cher du 20 décembre 2023 actant la tenue d'un débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du projet de schéma de cohérence territorial Avord-Bourges-Vierzon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1620 du 22 décembre 2020 portant retrait de la commune de Nançay de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry, entraînant réduction du périmètre du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Centre-Cher ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 20 décembre 2018 constatant la transformation du SIRDAB en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2022-0852 du 8 juillet 2022 portant modification des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Centre-Cher ;

Vu le projet de territoire du PETR Centre-Cher, approuvé par délibération n°6 du Comité Syndical du 10 avril 2024 ;

Considérant que la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été initiée concomitamment aux réflexions ayant conduit à la création du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR). Elle illustre la volonté de se doter d'un cadre stratégique commun pour penser l'aménagement à l'échelle de six intercommunalités : Bourges Plus, Cœur de Berry, Fercher, La Septaine, Terres du Haut Berry et Vierzon-Sologne-Berry.

Ce périmètre présente des situations différentes vis-à-vis de la couverture en SCoT, puisque Vierzon-Sologne-Berry, Cœur de Berry, ainsi que le nord-est des Terres du Haut Berry ne bénéficient pas, à ce jour de SCoT approuvé, ce qui entrave leur développement en raison du principe d'urbanisation limitée. Cette contrainte prévoit en effet l'incapacité d'ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones, sauf à obtenir une dérogation préfectorale éventuellement délivrée après avis de la CDPENAF et de l'établissement porteur de SCoT ; elle est par ailleurs source de fragilité juridique des projets d'aménagement.

Les études relatives au SCoT du PETR Centre-Cher ont débuté fin 2019 par la phase diagnostic. Depuis 2022, le travail se poursuit autour du **Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)** et du **Document d'orientations et d'Objectifs (DOO)**, volet prescriptif du schéma qui déclinera les orientations du projet. A la suite du débat organisé sur le **Projet d'Aménagement Stratégique** lors du comité syndical de décembre 2023, le travail sur le Document d'Orientations et d'Objectifs s'est poursuivi au cours de l'année 2024.

Certaines évolutions du cadre normatif aux échelles nationale et régionale, intervenues au cours de l'année 2024 appellent l'organisation d'un second débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) pour sécuriser la démarche de révision du SCoT. En particulier car le projet de PAS débattu en décembre 2023 repose sur une prospective foncière définissant un objectif maximal de consommation de 530 hectares de 2021 à 2030, là où le projet de SRADDET, arrêté en avril, donne 405 hectares au PETR Centre-Cher. **Un travail fin a ainsi été fait pour intégrer cette nouvelle donne, tout en maximisant l'ensemble des outils apportant de la souplesse dans la mise en œuvre du ZAN** (réserves régionales et doctrine ZAC de la circulaire de janvier 2024 notamment).

Ce second débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique se positionne donc de manière à sécuriser juridiquement la démarche et de sorte à concilier l'objectif d'une approbation du schéma, si possible avant la fin de la mandature compte tenu du caractère hypothétique d'une remise en question profonde d'une trajectoire de sobriété foncière impulsée depuis 2000 par le législateur et confirmée à de multiples reprises par des gouvernements et majorités législatives différentes.

1. Un second débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)

Dans le cadre de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Avord-Bourges-Vierzon, un premier débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) a été organisé lors du comité syndical du 20 décembre 2023, conformément à ce que prévoit l'article L. 141-18 du code de l'urbanisme. Ce débat a été l'occasion de partager et d'échanger sur les orientations stratégiques du projet.

a. Des évolutions importantes du cadre supra

Les réflexions se sont poursuivies au cours de l'année 2024 pour traduire ce Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO). L'année 2024 a également été marquée par des évolutions substantielles du contexte normatif qui se sont imposées au projet de SCoT :

- **La stabilisation du cadre régional**, avec l'avancement de la procédure de modification du SRADDET qui donne davantage de lisibilité sur les cibles infrarégionales de lutte contre l'artificialisation concourant à la trajectoire régionale vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à horizon 2050.
- **Les éclairages ministériels** visant à faciliter l'application de la loi Climat Résilience sont venus clarifier des éléments de mise en œuvre. Cela concerne en particulier la circulaire ministérielle du 27 janvier 2024, les décrets d'application concernant les Projets d'Envergure Nationale et Européenne (PENE) ou encore les modalités de décompte des projets photovoltaïques et/ou agrivoltaïques.

b. Un enjeu de transparence et de sécurisation juridique

Appréhender ce cadre rénové s'avère essentiel pour la légalité du futur schéma. Dans cette optique, un re-questionnement de la programmation foncière et de la trajectoire de sobriété foncière du territoire qui avaient été présentées à l'occasion du premier débat sur le PAS s'est imposé pour s'assurer de la prise en compte des objectifs du SRADDET, de la bonne compatibilité avec ses règles, tout en explorant la manière dont il était possible de se saisir localement des possibilités introduites par le législateur.

Pour ces raisons, organiser un deuxième débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) apparaît comme une nécessité. Cela répond à une exigence de transparence, afin de partager collectivement les objectifs de sobriété foncière actualisés au regard de la cible fixée par le SRADDET, en même temps qu'à un impératif de sécurisation juridique de la procédure, en mettant en phase les dispositions débattues et le contenu du projet qui sera arrêté par le comité syndical au terme de l'élaboration.

Il est enfin précisé que les évolutions apportées et soumises au débat se limitent à la prospective foncière et à la trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN). Elles ne concernent pas la trame stratégique et la dimension qualitative du projet qui n'ont pas été modifiées (axes et orientations).

2. Un cadre normatif ajusté en 2024 et qui pourrait finalement demeurer stable

a. La loi Climat & Résilience et loi du 23 juillet 2023

Depuis la loi Climat & Résilience d'août 2021, le PAS fixe un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation, par tranches de dix années, pour organiser une trajectoire vers un objectif « Zéro Artificialisation Nette (ZAN) » à atteindre en 2050. Des échéances sont prévues aux différents niveaux de planification pour décliner ces objectifs, assorties de sanctions fortes si elles n'étaient pas respectées.

- Si le SCoT n'est pas mis en phase avec le cadre Climat & Résilience d'ici à février 2027, les documents d'urbanisme ne pourront plus ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation sans dérogation préfectorale,
- Si les documents d'urbanisme locaux ne sont pas mis en compatibilité d'ici février 2028 au plus tard, il ne sera plus possible de délivrer d'autorisations d'urbanisme en zone à urbaniser.

La loi du 20 juillet 2023 a également apporté des évolutions, en ajustant les délais et en introduisant un forfait national pour les Projets d'Envergure Nationale et Européenne (PENE). Le PETR bénéficie d'un projet identifié au titre de cette catégorie avec MBDA au Subdray. Dans cette optique, l'artificialisation, le cas échéant, générée par ce projet ne serait pas comptabilisée localement. La loi a par ailleurs introduit une garantie universelle qui assure un minimum d'un hectare de consommation au cours de la première décennie 2021-2030 pour toutes communes dotées d'un document d'urbanisme ou qui l'auraient prescrit d'ici 2026.

Enfin, la consommation de référence du PETR Centre-Cher de 2011-2020 issue des données de l'observatoire national a été rectifiée à 1 040 hectares (contre 1 060 hectares initialement). Le résidentiel représente 53% (557 ha), le développement économique 37% (383 ha) et les autres postes de consommation (mixte, route, fer, inconnu) 10%.

b. Le projet arrêté de SRADDET fixe une cible ambitieuse pour le PETR Centre-Cher

Le projet de SCoT doit être compatible avec les documents listés par l'article L.131-1 et suivants du code de l'urbanisme. Cela concerne en premier lieu les dispositions du Schéma Régional d'Aménagement de Développement et d'Egalité des Territoires (SRADDET), dont la modification territorialise les objectifs de modération de l'artificialisation entre les différents espaces du territoire régional. Le SCoT doit par ailleurs prendre en compte les objectifs du schéma régional. **Les dispositions relatives à la réduction de l'artificialisation relèvent de l'objectif n°5.**

- **Pour la décennie 2021-2030, la cible fixée pour le PETR est de 405 hectares, soit une diminution de -61% par rapport à sa consommation d'espace sur la période 2011-2030 (1 040 hectares).** Le PETR se voit ainsi affecter un objectif plus ambitieux que la moyenne régionale (-58,2%).
- **Pour la décennie 2031-2040, le SRADDET prévoit que chaque territoire diminue l'artificialisation nouvelle de 50% par rapport à la moyenne constatée sur la période 2026-2030 à partir des données de l'Occupation du Sol à Grande Echelle (OCSGE), en cours de déploiement à l'échelle nationale.**
- **Pour la décennie 2041-2050 :** chaque territoire doit aboutir à une absence nette d'artificialisation en 2050, en diminuant l'artificialisation d'au moins 90% par rapport à la décennie précédente.

L'objectif n°5 prévoit par ailleurs une réserve mutualisée à l'échelle régionale d'un volume de 600 hectares. Celle-ci se compose d'une part « économique » (500 ha) destinée à l'industrie, au productif ou au tourisme (excluant la logistique non associée à une activité productive). La consommation engendrée par ces projets sera décomptée pour 50% dans une enveloppe mutualisée et pour 50% dans le territoire concerné par le projet, et d'une part dite « stratégique » (100 ha), pour les équipements publics structurants sous maîtrise d'ouvrage de la Région ou des Départements (Lycées, collèges, casernes, voiries...). Pour les projets éligibles, la consommation serait imputée en totalité dans la réserve.

c. L'ordonnance du 27 janvier 2024

La circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) précise la doctrine de l'Etat en matière d'analyse des documents de planification locaux. Elle apporte une souplesse pour limiter l'impact de certains coups-partis en donnant la possibilité d'extraire du bilan de consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) sur la période post-2021, tout ou partie des ZAC dont les travaux ont commencé avant 2021.

Par ailleurs, la circulaire réaffirme dans quelles mesures le rapport de compatibilité ménage pour un document de rang inférieur la possibilité de s'écarter raisonnablement des dispositions issues d'un document de rang supérieur, et/ou de les adapter à la spécificité de son contexte local.

3. Un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) conforté dans ses ambitions, avec une trajectoire vers le ZAN actualisée

a. Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) : document pivot du SCoT

Le projet d'aménagement stratégique (PAS) définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à horizon vingt ans. Ces derniers favorisent un équilibre des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace, les transitions, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés, ou encore une agriculture contribuant à la satisfaction des besoins alimentaires locaux. **Ce projet d'aménagement est traduit dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) sous forme de prescriptions que les documents locaux et certaines opérations d'aménagement devront traduire dans un rapport de compatibilité (PLU, PLH, Plans de Mobilité, ZAC, autorisations d'exploitation commerciale, permis de construire supérieur à 5 000 m² de surface de plancher...) ou de prise en compte (PCAET).**

La construction du PAS s'est appuyée sur le travail des élus du PETR. Elle s'est par ailleurs inscrite dans un cadre concerté, avec l'organisation d'une réunion publique par intercommunalité au 1^{er} trimestre 2023, l'association du conseil de développement en mai 2023, ou encore l'auto-saisine de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers.

b. Une trame de PAS inchangée depuis le débat de décembre 2023

Le projet d'aménagement stratégique (PAS) conserve sa structure initiale autour de trois axes. Les orientations stratégiques subséquentes n'ont pas été modifiées (cf. annexe 2) :

- 1. Un territoire qui compose avec la nature, ménage ses ressources et met en scène ses richesses patrimoniales**
 - Préserver la biodiversité et les activités humaines qui contribuent à son maintien
 - Affirmer une politique ambitieuse et solidaire de gestion de l'eau et des risques
 - Mettre en scène la diversité des paysages et les richesses patrimoniales
- 2. L'économie, moteur du rayonnement du territoire et d'un mode de développement valorisant sa cohésion**
 - Maintenir les conditions d'accueil et de développement des activités
 - Faire des centres-villes/bourgs des lieux attractifs pour l'implantation d'activités
 - Préserver l'agriculture, favoriser son adaptation aux défis climatiques et hydriques
 - Renforcer l'offre touristique
 - Développer le mix énergétique
- 3. Un cadre de vie attractif et un maillage territorial solidaire qui valorise la proximité**
 - Des centres-villes et centre-bourg valorisés pour des lieux de vie animés et adaptés aux enjeux de demain
 - Un maillage solidaire pour un territoire de la proximité et une offre résidentielle attractive
 - Des mobilités au service de la proximité et de la connectivité du territoire

c. Faire converger les objectifs de sobriété foncière du SCoT avec la cible SRADDET

La prospective travaillée dans le SCoT à horizon 20 ans s'appuie sur un scénario démographique et les équilibres construits à l'échelle du PETR. Elle s'attache par ailleurs à décliner le cadre régional et à tenir compte des dynamiques de consommation d'ENAF en cours depuis 2021. En effet, à la lumière des données de l'observatoire national, le rythme de consommation est significativement plus élevé (66 ha/an estimés sur 2021 et 2022) que celui que requiert la cible fixée par le SRADDET. (40,5 ha/an).

Afin de ménager les capacités de développement du territoire, le choix a été fait de maintenir les objectifs d'accueil de population définis initialement ainsi que le volume de logements à produire. Ainsi, le PAS poursuit son objectif de gain raisonné de population de +10 000 habitants à horizon SCoT (soit +0,20%/an) pour consolider les fonctions supérieures du territoire.

Les paramètres ajustés pour respecter la cible définie par le SRADDET sont les suivants :

- Mobiliser la possibilité introduite par la circulaire de janvier 2024 concernant les ZAC dont les travaux ont commencé avant 2021, en neutralisant la consommation qui y est associée.
- Rationaliser la consommation résidentielle, en réorientant légèrement la programmation vers les polarités et en réhaussant les objectifs de densité des pôles (la densité n'évolue pas dans les communes rurales et dans le pôle aggloméré qui affiche déjà l'objectif le plus ambitieux)
- Sécuriser les besoins économiques identifiés par les EPCI dans leur document d'urbanisme
- Anticiper la possibilité pour le PETR de mobiliser une partie de la réserve mutualisée régionale au titre de futurs projets reconnus d'intérêt régional.

A l'échelle PETR Centre-Cher, le foncier total disponible à horizon 2044 s'élève à 845 hectares et peut s'appréhender schématiquement de la manière suivante :

- **Le volume découlant du projet de SRADDET** : +/- 655 hectares (dont 405 ha sur la décennie 2021-2030 et 203 ha sur la décennie 2031-2040),
- **La part de réserve régionale appropriée** : +/- 70 hectares (dont 43 sur la décennie 2021-2030),
- **Le volume des ZAC entrant dans le champ de la circulaire** : +/- 120 hectares (hors programmation).

La trajectoire de sobriété foncière actualisée dans le PAS s'organise de la manière suivante :

- **Pour 2021-2030 : un objectif maximum de consommation d'environ 448 ha.** L'objectif s'appuie sur la cible SRADDET (405 ha), soit -61% par rapport à la consommation de référence 2011-2020, à laquelle s'ajoute une part de la réserve régionale définie en cohérence avec le poids du PETR dans l'espace régional (environ 45ha). La consommation engendrée par les ZAC débutées avant 2021 n'est pas intégrée dans cette projection et constitue un potentiel supplémentaire. La consommation actuellement à l'œuvre depuis 2021 est intégrée conformément à ce que prévoit la loi Climat.
- **Pour 2031-2040, un objectif maximum de consommation d'environ 238 ha.** En l'absence de données disponibles sur l'artificialisation, l'objectif est traduit sous forme de consommation d'ENAF : il s'appuie sur une division de près de 50% du rythme de la décennie précédente à laquelle s'ajoute une quote-part de la réserve régionale (environ 30 ha). La consommation des ZAC débutées avant 2021 n'est pas intégrée.
- **Pour 2041-2044, un objectif maximum de consommation d'environ 39 ha** est prévu pour atteindre l'horizon SCoT (2044) et engager le territoire sur la décennie qui doit conduire à atteindre le ZAN.

A l'échelle PETR, ce sont ainsi environ 725 hectares de consommation d'ENAF maximum projetés à horizon 2044 (hors ZAC relevant de la circulaire), soit une moyenne de 30 ha/an (représentant une diminution de -70% par rapport au rythme de la décennie 2011-2020 (104 ha/an)).

Ces évolutions conduisent à réévaluer les efforts de réduction par vocation (résidentiel et développement économique) par rapport aux éléments débattus en décembre 2023, en particulier du fait des coups partis et de la neutralisation de la consommation engendrée par les ZAC dont les travaux ont débuté avant 2021 (majoritairement économique). Ainsi, les 725 ha se répartissent à hauteur de 468 ha pour le résidentiel, 206 ha pour le développement économique et 50 ha pour les équipements et infrastructures. A ces surfaces s'ajoute les 120 hectares de ZAC neutralisés (près de 80% de ce volume relevant de ZAC à vocation économique).

Ainsi, le projet de SCoT affiche désormais un effort partagé entre le développement résidentiel, pour lequel une ambition importante est maintenue -accompagnée d'un effort d'optimisation du foncier et des formes urbaines- et le développement économique qui reste particulièrement soutenu dans la programmation, notamment au regard des capacités existantes dans les ZAC.

Madame Irène FÉLIX rapporteur entendu, le Comité Syndical, après en avoir débattu,

**DECIDE
à l'unanimité**

- de confirmer que conformément à l'article L143-18 du Code de l'Urbanisme, le Comité Syndical a débattu des orientations du Projet d'Aménagement Stratégique intégrant la prospective foncière actualisée au regard du cadre législatif et régional ;
- de prendre acte des échanges intervenus lors de la tenue du deuxième débat sur lesdites orientations, formalisée par la présente délibération.

Fait à Bourges le 19 décembre 2024

Le Président certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire du présent acte

Transmission en Préfecture le : **23 DEC. 2024**
Publication électronique : **23 DEC. 2024**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du PETR Centre-Cher,
Julien FONTAINHAS



Le Président,

Alain MAZÉ

Le secrétaire de séance
Manuel BLASCO

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la transmission au Représentant de l'Etat et de sa publication, par voie postale (28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) ou par l'application Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>.
PETR Centre-Cher – Suite de la délibération n°7 du Comité Syndical du 18 décembre 2024*

					
REPUBLICQUE FRANCAISE					
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL					
SEANCE DU 18 JUIN 2025 à 18h30					
au PALAIS D'AURON Boulevard Lamarck 18000 BOURGES					
Nombre de membres en exercice	Présents (dont suppléants)	Excusés	Absents	Pouvoirs	Date d'envoi et d'affichage de la convocation
84	51	33	0	0	11 juin 2025

Présents : Alain MAZÉ, François DUMON, Christophe DRUNAT, Irène FELIX, Bernard BAUCHER, Jill GAUCHER, Hugo LEFELLE, Monique LEPRAT, Pierre GROSJEAN, Gilles GONTHIER, Didier PRUDENT, Josiane MONDON, Bernard DUPERAT, Patrick BARNIER, Brigitte JACQUET, Fabrice ARCHAMBAULT, Frantz CARON, Corinne LEFEBVRE, Sylvain JOLY, Michel BONNET, Antonietta SANTOSUOSSO, Franck NORMAND, Joanny ALLEGAERT, Alain JAUBERT, Gérard CLAVIER, Béatrice DAMADE, Manuel BLASCO, Cécile BORY, Christian MANCION, Christelle PETIT, Yolaine LAUGERAT, Pierre FOUCHET, Thierry COSSON, Sylvain BRANDY, Chantal CRÉPAT, Philippe FOURNIÉ, Céline MILLERIOUX, Jacques TORU, Jean-Marc DUGUET, Alain LEBRANCHU

Suppléants :

- Catherine MENGUY	remplace	Yann GALUT, excusé
- Sophie BROSSIER	remplace	Franck BRETEAU, excusé
- Marc STOQUERT	remplace	Richard BOUDET, excusé
- Annie JACQUET	remplace	Jean-Louis SALAK, excusé
- Bruno FOUCHET	remplace	Christian GATTEFIN, excusé
- Jean-Pierre CHALOPIN	remplace	Alain THOMAS, excusé
- Thierry CHATELIN	remplace	Bernadette GOIN-DEMAY, excusée
- Michel TAILLANDIER	remplace	Fabrice CHABANCE excusé,
- Marie-Line CIRRE	remplace	Julie FERRON, excusée
- Isabelle DESIAUME	remplace	Gérard CARLIER, excusé
- Joël COURVEAULLE	remplace	Fabrice CHOLLET, excusé

Excusés : Sophie GOGUÉ, Jacques PESKINE, Magali BESSARD, Philippe MERCIER, Joël ALLAIN, Dominique GILLET, Stéphane HULEUX, Evelynne SEGUIN, Stéphane HAMELIN, Michel HERAULT, François LEGNIER, Michel TIBAYRENC, Bénédicte DUCATEAU, Philippe PASZKIEWICZ, Pascal MÈREAU, Alain BLANCHARD, Camille de PAUL de BARCHIFONTAINE, Rémy POINTEREAU, Jacky MORTIER, Pascal RAPIN, Olivier HOCHEDÉL, Thierry SIMONI, Laure BAILLEUL, Cidalia DE SOUSA, Damien PRELY, Corinne OLLIVIER, Franck MICHOUX, Boris RENÉ, Djamilia KAOUES, Marie-Pierre CASSARD, Zitony HARKET, Laure GRENIER-RIGNOUX, Delphine PIETU

M. Manuel BLASCO est désigné secrétaire de séance.

- 5 -

Arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Avord-Bourges-Vierzon

Président de séance : Monsieur Alain MAZÉ

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (2014) ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du numérique, et les ordonnances du 17 juin 2020 relatives à la modernisation des SCoT et à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le code de l'urbanisme, en particulier les articles L.101-1 et suivants, L.131.1 et suivants et les articles L-141-1 à L-145-1 ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) adopté par la Région Centre-Val de Loire le 19 décembre 2019 ;

Vu le projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable des territoires (SRADDET) arrêté par la Région Centre Val de Loire le 18 avril 2024 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), le Plan de Gestion du risque Inondations du bassin Loire Bretagne, ainsi que les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Yèvre-Auron, Cher Amont et Cher Aval ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération berruyère approuvé par délibération du comité syndical du SIRDAB le 18 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1-1463 du 14 novembre 2017 emportant extension du périmètre de SCoT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1620 du 22 décembre 2020 portant retrait de la commune de Nançay de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry, entraînant réduction du périmètre du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Centre-Cher ;

Vu la délibération du comité syndical du SIRDAB du 5 juillet 2018 relative à la prescription du SCoT Avord-Bourges-Vierzon (ABV) sur un périmètre correspondant aux 6 intercommunalités Bourges Plus, Cœur de Berry, Terres du Haut Berry, Fercher, La Septaine et Vierzon-Sologne-Berry ;

Vu la délibération du comité syndical du PETR Centre-Cher du 20 décembre 2023 actant la tenue d'un débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du projet de schéma de cohérence territoriale Avord-Bourges-Vierzon ;

Vu la délibération du comité syndical du PETR Centre-Cher du 18 décembre 2024 actant la tenue d'un second débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du schéma de cohérence territoriale Avord-Bourges-Vierzon, procédant à l'actualisation de la trajectoire de sobriété foncière

Vu l'arrêté Préfectoral du 20 décembre 2018 constatant la transformation du SIRDAB en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2022-0852 du 8 juillet 2022 portant modification des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Centre-Cher ;

Vu le projet de territoire du PETR Centre-Cher, approuvé par délibération n°6 du Comité Syndical du 10 avril 2024 ;

1. Un projet de SCoT pour un territoire de projets

a. Un projet d'aménagement partagé à l'échelle du PETR Centre-Cher

Considérant que la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été initiée en 2018 concomitamment aux réflexions ayant conduit à la création du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR). A travers elle, l'objectif consiste à déployer un cadre stratégique partagé pour penser l'aménagement concerté des 6 intercommunalités et 98 communes composant le PETR Centre-Cher : Bourges Plus, Cœur de Berry, Fercher, La Septaine, Terres du Haut Berry et Vierzon-Sologne-Berry.

Les objectifs poursuivis par les élus à travers l'élaboration du schéma ont été définis lors de la prescription en juillet 2018 :

- Elaborer une stratégie de développement concertée et coordonnée du territoire
- Conforter la fonction structurante du territoire dans le grand-Centre
- Définir les conditions de réussite du projet de développement

Le projet de SCoT proposé au comité syndical répond à ces objectifs. Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), vision stratégique des choix d'aménagement du territoire qui en constitue la clé de voute a par ailleurs été débattu à deux reprises en comité syndical.

b. Un SCoT pour lever la contrainte d'urbanisation limitée

Différentes situations coexistent dans le périmètre du PETR Centre-Cher vis-à-vis de la couverture en SCoT : Vierzon-Sologne-Berry, Cœur de Berry, ainsi que 10 communes situées au nord-est des Terres du Haut Berry (Achères, Aubinges, La Chapelotte, Henrichemont, Humbligny, Montigny, Morogues, Neuilly en Sancerre, Neuvy deux clochers, Saint-Céols) deux communes de Fercher (Mareuil sur Arnon, Saugy) et deux de Bourges Plus (Lissay-Lochy, Vorly) ne bénéficient pas de SCoT approuvé, à l'inverse du reste du territoire sur lequel s'applique le SCoT de l'agglomération berruyère approuvé en 2013 (58 communes sur les 98 communes du PETR Centre-Cher).

Le principe d'urbanisation limitée précisée par les articles L. 142.4 et suivants du code de l'urbanisme, limite la capacité des collectivités compétentes à maîtriser leur développement : cette contrainte prévoit l'incapacité d'ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones, sauf à obtenir une dérogation préfectorale éventuellement délivrée après avis de la Commission Départementale Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de l'établissement porteur de SCoT ; elle est par ailleurs source de fragilité juridique des projets d'aménagement. Les restrictions engendrées par la contrainte d'urbanisation limitée ont été manifestes à l'occasion de certaines démarches de Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux.

2. Un projet de SCoT pour s'approprier localement le cadre légal et régional

a. Un SCoT pour répondre aux enjeux de maîtrise de la consommation foncière et décliner la trajectoire de sobriété impulsée par le législateur

Face aux constats d'une artificialisation particulièrement forte et de modèles d'aménagement consommateurs de foncier, mettant en question les enjeux de souveraineté agricole et de transitions écologiques et climatiques, le législateur a impulsé depuis plusieurs décennies une trajectoire de réduction de la consommation foncière en France. La loi Solidarité et Renouvellement Urbain de 2000 a notamment marqué un nouvel élan en ce sens, qui a ensuite été confirmé et/ou renforcé par plusieurs lois, notamment les lois dites Grenelle II (2010) et ALUR (2014).

Dans la continuité, pour répondre aux engagements européens et internationaux de la France, notamment l'accord de Paris sur le climat (2015), mais aussi répondre aux préconisations de la convention citoyenne sur le climat (2019-2020), la loi Climat & Résilience d'août 2021 a fixé un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation, par tranches de dix années, pour organiser une trajectoire vers un objectif « Zéro Artificialisation Nette (ZAN) » à atteindre en 2050. Des échéances sont également prévues par les différents niveaux de planification pour intégrer ces objectifs, qui s'accompagnent de sanctions importantes pouvant aller jusqu'à l'impossibilité de délivrer des autorisations d'urbanisme, si elles n'étaient pas respectées.

La loi du 20 juillet 2023 a également apporté certaines évolutions, en assouplissant les délais et en introduisant un forfait permettant de mutualiser la consommation engendrée par les Projets d'Envergure Nationale et Européenne (PENE). Le PETR bénéficie d'un projet identifié avec MBDA au Subdray. Une garantie universelle assurant un minimum d'un hectare de consommation entre 2021-2030 pour toutes communes dotées d'un document d'urbanisme ou qui l'auraient prescrit d'ici 2026 a également été introduite.

Différents éclairages ministériels visant à faciliter l'application de la loi Climat Résilience sont successivement venus faire évoluer, et parfois clarifier, la mise en œuvre de la loi et la manière d'appréhender le compte de la consommation d'ENAF et de l'artificialisation : la circulaire ministérielle du 27 janvier 2024, les décrets d'application concernant les Projets d'Envergure Nationale et Européenne (PENE) ou encore les modalités de décompte des projets photovoltaïques et/ou agrivoltaïques.

Des discussions au parlement sont en cours depuis plusieurs mois sur une possible évolution du cadre légal à travers différentes propositions de lois, traduisant des positionnements différents sur l'objectif de neutralité foncière à l'horizon 2050.

D'une part, la proposition de loi d'initiative sénatoriale TRACE (Trajectoire de Réduction de l'Artificialisation Concernée avec les Elus locaux), vise à maintenir l'objectif ZAN tout en l'assouplissant en introduisant plusieurs exceptions au principe.

D'autre part, suite à la publication du rapport d'information sur « l'articulation des politiques publiques ayant un impact sur l'artificialisation des sols », une proposition de loi transpartisane « pour réussir la transition foncière » a été présentée en mai 2025 à l'Assemblée nationale, proposant de confirmer l'objectif ZAN tout en donnant aux territoires les moyens d'agir et d'aménager en ce sens, notamment par des outils fiscaux adaptés.

Aucune certitude n'existe à ce jour sur le devenir des évolutions envisagées. Toutefois, on peut noter que ces perspectives d'évolution complexifient le travail des élus du bloc local dans le cadre de leurs documents de planification.

b. Des documents supra qui s'opposent au projet de SCoT

Le projet de SCoT doit être compatible avec les documents listés par l'article L.131-1 et suivants du code de l'urbanisme. Cela concerne en premier lieu les règles du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement de Développement et d'Egalité des Territoires (SRADDET).

Le code de l'urbanisme prévoit par ailleurs que le schéma de cohérence territoriale doit être compatible avec d'autres documents et schémas de rang supérieur. Pour la démarche portée par le PETR Centre-Cher, cela concerne en particulier :

- les orientations des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE du bassin Loire Bretagne),
- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Yèvre-Auron, SAGE Cher-Amont, SAGE Cher Aval),
- les objectifs des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI du Bassin Loire Bretagne)
- les schémas régionaux des carrières (SRC Centre-Val de Loire),
- les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports.

Les objectifs du SRADDET et les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités et des établissements publics doivent par ailleurs être pris en compte par le schéma de cohérence territoriale.

Le rapport de compatibilité définit le lien juridique entre une norme de rang supérieur et une norme de rang inférieur. Il s'entend par l'obligation pour le document de rang inférieur de ne pas entraver, par sa mise en œuvre, l'application du document supérieur. Le rapport de prise en compte est le moins fort des rapports juridiques entre deux normes. Il implique d'avoir tenu compte, lors de l'élaboration du projet, des dispositions de la norme supérieure et de justifier le cas échéant, des dispositions qui n'iraient pas dans ce sens.

c. Le cadre régional du SRADDET, un projet en cours de réécriture

• Le SRADDET de la Région Centre-Val de Loire

Le SRADDET actuellement en vigueur a été adopté par l'assemblée régionale en décembre 2019. Suite à la loi Climat & Résilience, la Région a lancé une modification de son SRADDET dont le projet a été arrêté par l'assemblée plénière régionale en avril 2024. Ce projet intègre une territorialisation des objectifs de lutte contre l'artificialisation sous forme de cibles infrarégionales à l'échelle de chaque périmètre de SCoT. Compte tenu du manque de lisibilité sur le cadre national, la Région a cependant fait le choix de ne pas faire aboutir la procédure : ainsi, suite aux avis exprimés par les Personnes Publiques Associées et à l'Enquête publique, le schéma n'a pas été adopté avant l'échéance fixée par le législateur en novembre 2024.

L'absence de SRADDET intégrant les attendus de la loi Climat & Résilience concernant la déclinaison régionale de la trajectoire de sobriété foncière vers le Zéro Artificialisation Nette demeure une source de difficultés pour les démarches de planification locale qui doivent intégrer les objectifs de la loi en matière de lutte contre l'artificialisation. En effet, le SRADDET en vigueur depuis fin 2019 n'a pas intégré les évolutions du cadre légal intervenues depuis, que ce soit sur l'horizon du zéro artificialisation nette ou l'organisation de la trajectoire de diminution de l'artificialisation par tranche de 10 ans.

• Une démarche SCoT qui s'est référée au projet de SRADDET arrêté en avril 2024

Dans ce cadre, le projet de SCoT du PETR Centre-Cher a fait le choix d'appuyer ses réflexions prospectives et ses orientations stratégiques sur le projet de SRADDET arrêté. Ce faisant, elle s'approprie de manière volontariste la cible infrarégionale ambitieuse qui y est projetée pour le PETR Centre-Cher. Ce choix fait sens 1°/parce que le projet arrêté de SRADDET traduit la vision régionale de l'aménagement du territoire et 2°/ parce qu'il s'avère plus en phase avec les dispositions du cadre légal posées par Climat & Résilience sur la trajectoire de sobriété foncière et le ZAN à atteindre en 2050, et les jalons qu'elle organise pour y parvenir, que le schéma régional actuellement en vigueur.

Les dispositions relatives à la réduction de l'artificialisation relèvent de l'objectif n°5 du projet de SRADDET arrêté.

- Pour la décennie 2021-2030, la cible fixée pour le PETR est de 405 hectares, soit une diminution de -61% par rapport à sa consommation d'espace sur la période 2011-2030 (1 040 hectares).
- Pour la décennie 2031-2040, le SRADDET prévoit que chaque territoire diminue l'artificialisation nouvelle de 50% par rapport à la moyenne constatée sur la période 2026-2030 à partir des données de l'Occupation du Sol à Grande Echelle (OCSGE).
- Pour la décennie 2041-2050 : chaque territoire doit aboutir à une absence nette d'artificialisation en 2050, en diminuant l'artificialisation d'au moins 90% par rapport à la décennie précédente.

3. Un projet de SCoT travaillé en concertation

Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) se compose des éléments suivants :

- Le **Projet d'Aménagement Stratégique**, qui définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent ;
- Le **Document d'Orientations et d'Objectifs**, qui détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires ;
- Les **annexes qui incluent** : un diagnostic du territoire, l'évaluation environnementale, la justification des choix retenus, l'analyse de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation.

a. Une démarche concertée, pilotée par les élus du Centre-Cher

Le projet de SCoT est une vision partagée pour l'aménagement du territoire du PETR Centre-Cher. Son élaboration s'est appuyée sur une démarche concertée, qui a associé les élus du territoire tout au long de la procédure, à travers les comités de pilotage et les réunions de la commission Planification-Urbanisme avec des représentants de chaque intercommunalité. Différents temps forts ont également été organisés en conférence des Maires, ainsi que deux débats en comité syndical (décembre 2023 et décembre 2024).

La concertation a aussi été l'occasion d'informer et d'associer les partenaires institutionnels du PETR Centre-Cher ainsi que les territoires limitrophes, mais aussi la société civile en s'appuyant sur un groupe de travail dédié du conseil de développement, à chaque grande étape.

Enfin, le public a été associé selon les modalités précisées par la délibération du 5 juillet 2018, en particulier par le biais de deux séries de réunions publiques, organisées pour chaque intercommunalité. Celles-ci ont été l'occasion d'échanger avec la population et les acteurs du tissu économique ou associatif en phase Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et en phase Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO). Cette concertation fait l'objet d'un bilan à arrêter concomitamment à l'arrêt du projet de SCoT.

b. Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) : document pivot du SCoT

Le projet d'aménagement stratégique est la clé de voute du projet de SCoT. Il est l'expression du projet politique pour l'aménagement du territoire à horizon 20 ans. La prospective travaillée dans le projet de SCoT s'appuie sur un scénario démographique et les équilibres construits à l'échelle du PETR. Elle s'attache par ailleurs à décliner le cadre national et régional et à tenir compte des dynamiques de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) en cours.

Afin de ménager les capacités de développement du territoire, le choix a été fait de maintenir les objectifs volontaristes d'accueil de population et de production de logements. Ainsi, le PAS poursuit son objectif de gain raisonné de population de +10 000 habitants à horizon SCoT (soit +0,20%/an) pour consolider les fonctions supérieures du territoire. La prospective a été l'occasion de mobiliser toutes les possibilités introduites par le législateur pour ménager les capacités de développement économique et résidentiel du territoire.

Le projet d'aménagement stratégique (PAS) se structure autour de trois axes :

- 1. Un territoire qui compose avec la nature, ménage ses ressources et met en scène ses richesses patrimoniales**
 - Préserver la biodiversité et les activités humaines qui contribuent à son maintien
 - Affirmer une politique ambitieuse et solidaire de gestion de l'eau et des risques
 - Mettre en scène la diversité des paysages et les richesses patrimoniales
- 2. L'économie, moteur du rayonnement du territoire et d'un mode de développement valorisant sa cohésion**
 - Maintenir les conditions d'accueil et de développement des activités
 - Faire des centres-villes/bourgs des lieux attractifs pour l'implantation d'activités
 - Préserver l'agriculture, favoriser son adaptation aux défis climatiques et hydriques
 - Renforcer l'offre touristique
 - Développer le mix énergétique
- 3. Un cadre de vie attractif et un maillage territorial solidaire qui valorise la proximité**
 - Des centres-villes et centre-bourg valorisés pour des lieux de vie animés et adaptés aux enjeux de demain
 - Un maillage solidaire pour un territoire de la proximité et une offre résidentielle attractive
 - Des mobilités au service de la proximité et de la connectivité du territoire

c. Le Document d'Orientations et d'Objectifs : un volet prescriptif pour un cadre partagé en matière d'aménagement du territoire

Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du projet de SCoT traduit le projet d'aménagement stratégique sous forme de dispositions opposables aux documents locaux de planification et d'urbanisme : Plans Locaux d'Urbanisme (PLUi/PLU), Programmes Locaux de l'Habitat (PLH), Plans de Mobilité, Plans Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Volet prescriptif du schéma, il intègre différentes prescriptions et recommandations qui composent le cadre stratégique pour l'aménagement du PETR Centre-Cher : orientations d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.

Aux termes du code de l'urbanisme, ces orientations s'inscrivent dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux. Il repose sur la complémentarité entre :

- les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;
- une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités
- les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier

Le document d'orientation du projet de SCoT Avord-Bourges-Vierzon décline les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols par secteurs géographiques, sur la base d'une armature territoriale et d'une armature des zones d'activités économiques, de la programmation en logements et des projets de développement économique identifiés.

Parmi les orientations et objectifs qu'il fixe, le DOO du projet de SCoT Avord-Bourges-Vierzon intègre un Document d'Aménagement Artisanal Commercial Logistique (DAACL) qui encadre les modalités d'implantations des commerces et des installations logistiques. Il prévoit également des orientations relatives à la programmation de logements et à la diversification de l'offre résidentielle, identifie des espaces au titre de la Trame Verte et Bleue ou de la qualité paysagère, et les modalités de leur préservation, et oriente le déploiement des projets d'énergies renouvelables et de carrières.

Au terme de l'élaboration, il revient au comité syndical du PETR Centre-Cher, établissement public compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale de procéder à l'arrêt du projet de SCoT et de dresser le bilan de la concertation.

Cette étape essentielle de la démarche permet d'engager les consultations réglementaires prévues par le code de l'urbanisme : le projet sera ainsi notifié aux intercommunalités et communes du périmètre du PETR Centre-Cher, aux personnes publiques associées (Etat, Région, Département, chambres consulaires, autorités organisatrices de la Mobilité, établissements porteurs de SCoT limitrophes, Commissions Locales de l'Eau...), à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), ainsi qu'à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE).

Suite à ces consultations, le projet de SCoT et les avis des personnes consultées feront l'objet d'une enquête publique comme le prévoit l'article L. 143-22 du code de l'urbanisme.

Madame Irène FÉLIX rapporteur entendu, le Comité Syndical après en avoir délibéré,

**DECIDE
à l'unanimité**

1. d'arrêter le bilan de la concertation mise en œuvre à l'occasion de la révision du schéma de cohérence territoriale, tel qu'annexé à la présente délibération ;
2. d'arrêter le projet de schéma de cohérence territoriale Avord-Bourges-Vierzon, tel qu'annexé à la présente délibération ;
3. de confier à Monsieur le Président la mise en œuvre des modalités de consultation prévues par l'article L.143.20 du code de l'urbanisme, ainsi que de l'enquête publique prévue par l'article L.143.22 du même code.

Le Président certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire du présent acte

Transmission en Préfecture le : **23 JUIN 2025**

Publication électronique : **20 JUIN 2025**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du PETR Centre-Cher,
Julien FONTAINHAS



Fait à Bourges le 19 juin 2025

Le Président,

Alain MAZÉ

Le secrétaire de séance
Manuel BLASCO



Annexes : Dossier complet du projet de SCoT (Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO, intégrant le Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique (DAACL)), Annexes du projet (Diagnostic, Etat Initial de l'Environnement, Justification des choix retenus, Analyse de la consommation d'espace, évaluation environnementale), Bilan de la concertation.)

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la transmission au Représentant de l'Etat et de sa publication, par voie postale (28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) ou par l'application Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>.

PETR Centre-Cher – Suite de la délibération n°5 du Comité Syndical du 18 juin 2025